

CDN N°018-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de la requête
Date	20/10/2023		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	018-2022		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins

Moralité et probité

Déconsidération de la profession

Manquement à la confraternité

Avantages financiers illicites

ABSTRACT

Professionnelle mise en cause par le conseil départemental de l'ordre pour divers griefs tirés notamment de ce qu'un patient aurait subi, au cours d'une séance de soins, des brûlures résultant d'un traitement d'électrothérapie par éponge, de ce que la praticienne aurait facturé deux séances au lieu d'une seule pour une prise en charge de quarante minutes, de soins peu consciencieux, d'un manquement à la bonne confraternité dans le cadre d'une situation conflictuelle relative à une clause contractuelle de non-concurrence l'opposant à une consœur, ainsi que de manquements à l'obligation d'informer le conseil départemental des modifications de ses conditions d'exercice, notamment de ses changements d'adresse. La chambre disciplinaire de première instance a retenu le seul grief tiré de ce que l'intéressée avait fractionné des séances de soins en deux tranches de vingt minutes afin d'augmenter le montant de ses honoraires et lui a infligé la sanction de l'avertissement.

Saisie en appel par le conseil départemental, la chambre disciplinaire nationale écarte la fin de non-recevoir soulevée par la praticienne. Elle juge que, bien que reprenant en partie les arguments développés en première instance, la requête d'appel critiquait de manière suffisamment précise les motifs de la décision attaquée et satisfaisait ainsi aux exigences de motivation prévues par le code de justice administrative.

Sur le fond, la chambre rappelle qu'une sanction disciplinaire ne peut être prononcée que sur la base de faits matériellement établis par des éléments suffisamment précis, concordants et probants.

S'agissant des griefs relatifs à la qualité des soins, la juridiction relève que les accusations formulées par un patient concernant de prétendues brûlures provoquées lors d'une séance d'électrothérapie ne sont corroborées par aucun élément objectif. Au contraire, les pièces produites mettent en évidence plusieurs incohérences portant notamment sur les dates des soins, la technique thérapeutique décrite et le lieu dans lequel les faits auraient été commis. Elle relève également que l'expertise judiciaire sollicitée n'a pu aboutir en raison de ces incohérences. Dans ces conditions, aucun manquement aux obligations de qualité, de sécurité ou de diligence des soins ne peut être retenu.

En revanche, la chambre constate qu'une patiente a bénéficié d'une prise en charge continue de quarante minutes, mais que deux séances distinctes ont été facturées. La praticienne ne conteste pas cette erreur de cotation, qu'elle présente comme un fait isolé. La juridiction considère que ce fractionnement artificiel d'une séance constitue un abus de cotation et une indication inexacte des actes réalisés, en méconnaissance des règles déontologiques relatives à la facturation des honoraires. Elle relève toutefois qu'aucun élément ne permet de caractériser une fraude intentionnelle ou un manquement au principe de probité.

Les autres griefs sont également écartés. Les critiques relatives au caractère prétendument insuffisant des soins reposent sur des allégations insuffisamment étayées. De même, le fait pour la praticienne d'avoir saisi le conseil départemental d'un différend contractuel l'opposant à une consœur ne caractérise pas un manquement aux règles de bonne confraternité, le recours à l'Ordre constituant précisément l'un des modes de règlement prévus par le code de la santé publique.

Enfin, la chambre estime que les éléments produits concernant les changements d'adresse professionnelle de la praticienne et ses relations avec le conseil départemental ne permettent pas d'établir qu'elle aurait durablement méconnu ses obligations déclaratives. Les faits invoqués apparaissent anciens, imprécis ou insuffisamment documentés.

Au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la juridiction considère que le seul manquement établi réside dans l'erreur de cotation ayant conduit à une facturation irrégulière de deux actes au lieu d'un. Elle juge que la sanction d'avertissement prononcée en première instance est proportionnée à la gravité de ce manquement et rejette, en conséquence, l'appel du conseil départemental.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-53, R. 4321-59, R. 4321-80, R. 4321-88, R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-99 et R. 4321-144.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine

Date 02/02/2022

Dispositif Avertissement

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne	Qualité du/des requérant(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute